



DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'Administration du 12 mars 2026

- N°02/2026** : Approbation procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025
- N°03/2026** : Approbation du compte financier et de l'affectation du résultat 2025
- N°04/2026** : Approbation pour l'admission en non-valeur pour la créance du fournisseur Hydroption.
- N°05/2026** : Approbation pour la création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail à l'École des hautes études en santé publique (EHESP)
- N°06/2026** : Approbation du calendrier universitaire 2026 – 2027
- N°07/2026** : Approbation du bilan d'utilisation de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) pour 2025 et les perspectives 2026



DELIBERATION N°02/2026

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 12 mars 2026, approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

Rennes, le 12 mars 2026

Monsieur Philippe SUDREAU
Président du Conseil d'administration
de l'EHESP



DELIBERATION N°03/2026

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu les articles R 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment les articles R 719-102 et R 719-104,

Vu, les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu, l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu, l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 12 mars 2026, approuve

Article 1 : les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 312 ETPT sous plafond et 135 ETPT hors plafond
- 70 191 949 € d'autorisations d'engagement réparties comme suit :
 - 55 364 670 € au titre du personnel
 - 12 738 326 € au titre du fonctionnement
 - 2 088 953 € au titre de l'investissement
- 70 811 016 € de crédits de paiement, répartis comme suit :
 - 55 477 715 € au titre du personnel
 - 12 636 521 € au titre du fonctionnement
 - 2 696 780 € au titre de l'investissement
- 65 878 396 € de réalisation de recettes
- - 4 932 620 € de solde budgétaire.

Article 2 : les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 4 394 390 € de variation de trésorerie
- - 3 138 914 € de résultat patrimonial
- - 678 871 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 2 460 953 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat 2025 déficitaire à hauteur de - 3 138 914,22 € en report à nouveau débiteur (compte 119).

Article 4 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des autorisations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Le rapport des commissaires aux comptes est joint à la présente délibération.

Rennes, le 12 mars 2026

Monsieur Philippe SUDREAU
Président du Conseil d'administration
de l'EHESP



DELIBERATION N°04/2026

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu, l'article 719-89 du code de l'éducation relatif aux admissions en non-valeur et remises gracieuses,

Vu, l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu, la délibération du conseil d'administration 42/2022 relative à la délégation de pouvoir donnée à la directrice de l'EHESP du 20/10/2022 (article 10), modifiée le 20/12/2023,

Vu, la demande formulée par l'agent comptable et validée par la direction de l'école,

Considérant que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mis en œuvre,

Le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 12 mars 2026, décide d'admettre en non-valeur la somme de 105 621,56 € pour la créance du fournisseur Hydroption.

Par ordonnance en date du 28 novembre 2025, le tribunal de commerce de Toulon a prononcé le rejet de cette créance, liée au préjudice indemnitaire.

Cette admission en non-valeur qui se traduira par une demande de comptabilisation imputée au compte 654 « Perte sur créances irrécouvrables » en comptabilité générale, sans impact budgétaire.

Rennes, le 12 mars 2026

Monsieur Philippe SUDREAU
Président du Conseil d'administration
de l'EHESP



DELIBERATION N° 05/2026

Portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail à l'École des hautes études en santé publique (EHESP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'article L.1415-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L. 756-2 du Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique ;

Vu la délibération n° 10/2022 du Conseil d'administration du 9 mars 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail à l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP),

Le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 12 mars 2026 décide d'amender la délibération n° 10/2022 susvisée comme suit :

Article 1er :

Il est institué un comité social d'administration d'établissement public, placé auprès du directeur de l'École des hautes études en santé publique (EHESP), conformément à l'article 6 du décret du 20 novembre 2020, à compter du prochain renouvellement des instances de concertation.

Article 2 :

Le comité social d'administration (CSA) est compétent pour connaître des sujets prévus par l'article 4 de la loi du 6 août 2019 et par les articles 48, 50 et 51 du décret du 20 novembre 2020, et notamment, des questions relatives :

1. Au fonctionnement et à l'organisation des services
2. À l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus

3. A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail
4. Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
5. Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels.
6. Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
7. Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État

Article 3 :

La composition du comité social d'administration est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Directeur(trice) de l'EHESP
- Secrétaire générale (Secrétaire général)
- Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration

b) Représentants du personnel :

- Au plus, dix membres titulaires
- Au plus, dix membres suppléants

Article 4 :

La présidence du comité social d'administration est assurée par le directeur (la directrice) de l'EHESP.

Article 5 :

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020, au sein du comité social d'administration. Cette formation est appelée formation spécialisée du comité.

Article 6 :

La formation spécialisée du comité est chargée d'exercer les attributions prévues au chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 2020 et elle connaît notamment des questions relatives :

1. A la protection de la santé physique et mentale,
2. À l'hygiène,
3. À la sécurité des agents dans leur travail,
4. À l'organisation du travail, au télétravail,
5. Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
6. À l'amélioration des conditions de travail
7. À la prévention des risques

Article 7 :

La composition de la formation spécialisée est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Directeur(trice) de l'EHESP, président(e) du CSA
- Secrétaire générale (Secrétaire général)
- Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines
- Référente (réfèrent) santé, handicap, prévention des risques
- Conseillère (conseiller) de prévention

Les personnes occupant les fonctions de psychologue du travail, médecin du travail et assistant social sont invitées à chaque réunion de la formation spécialisée du comité.

L'ingénieur santé et sécurité au travail est également invité à chaque réunion de la formation spécialisée du comité.

b) Représentants du personnel :

- Au plus, dix membres titulaires
- Au plus, dix membres suppléants

Article 8 :

Les élections prennent la forme d'un scrutin de liste et les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

Article 9 :

Les opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration institué par le présent arrêté ont lieu par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des solidarités et de la santé.

Rennes, le 12 mars 2026

M. Philippe SUDREAU,

Président du Conseil d'Administration
de l'EHESP



DELIBERATION N°06/2026

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique ;

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation ;

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique ;

Vu, le décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 portant création de l'Université de Rennes et approbation de ses statuts,

Le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 12 mars 2026, approuve le calendrier universitaire 2026 - 2027

Rennes, le 12 mars 2026

Monsieur Philippe SUDREAU
Président du Conseil d'administration
de l'EHESP



DELIBERATION N°07/2026

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu, les articles de 175 à 181 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu, l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'Administration, réuni en sa séance du 12 mars 2026, approuve le bilan d'utilisation de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) pour 2025 et les perspectives 2026.

Rennes, le 12 mars 2026

Monsieur Philippe SUDREAU
Président du Conseil d'administration
de l'EHESP